Accusé de réception - Ministère de l'Intérieu
095-219505856-20261109-2026-591-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/11/2026

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

NUMERO : 2026-591

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE DE LA PARCELLE BD 881 A SARCELLES

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27,

Vu le code pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le procès-verbal du commissaire de justice dressé le 15 octobre 2026, constatant l'occupation sans droit ni titre de la parcelle BD 881 située à Sarcelles,

Vu la plainte déposée le 20 octobre 2026 auprès du commissariat de police de Sarcelles, enregistrée sous le n° 00527/2026/012334, par le représentant de la SCI Meyer Samuel propriétaire du terrain,

Considérant que la SCI Meyer Samuel est propriétaire de la parcelle cadastrée BD881,

Considérant la dangerosité de cette occupation en raison de la présence de fils électriques sous gaine courant le long des murs et reliés sommairement au compteur électrique sans dispositif de protection,

Considérant que la présence de ces branchements électriques sauvages, non-conformes à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présente un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes, en ce qu'elles exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie,

Considérant la présence de chauffage d'appoint,

Considérant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone par l'utilisation de chauffage dangereux et non adapté,

Considérant la présence d'enfants en bas âge vivant dans des conditions de vie précaire,

Considérant que les pouvoirs de police municipale ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'il appartient notamment au Maire, sous peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, de prévenir par des précautions convenables les atteintes à la sécurité publique en prenant les mesures de police exigées par les circonstances,

Considérant enfin, la sur occupation des lieux, que la nourriture est stockée dans des conditions déplorables, que s'accumulent divers détritus, que les risques d'incendie liés à l'installation électrique de fortune sont réels,

Considérant que le risque incendie est expressément important, tant pour les occupants des lieux que pour les résidents du voisinage et les habitations les plus proches,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précède que ce site présente tant pour les occupants eux-mêmes que pour les riverains, un risque grave et actuel d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BD881 à Sarcelles, de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique,

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur la parcelle cadastrée BD881 à Sarcelles, compromettent gravement à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police, sous un délai de 24 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BD 881 située à Sarcelles, appartenant à la SCI Meyer Samuel sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer l'immeuble de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes dans l'immeuble seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé et publié sur le site internet de la Ville. Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Article 5 : la directrice générale des services, le commissaire divisionnaire – chef de la circonscription de Sarcelles, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification à compter de la réponse explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sarcelles, le 09 novembre 2026

Le Maire
Bassi KONATE

Ville de Sarcelles - 95 - (Val d'Oise) - 69